Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9467 — Ivanhoé Cambridge/PSPIB/Greystar/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 308/07)

1. Le 4 septembre 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Ivanhoé Cambridge Inc. («IC», Canada), qui est contrôlée par la Caisse de dépôt et placement du Québec;

— Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public («PSP», Canada);

— Greystar Real Estate Partners LLC («Greystar», États-Unis).

IC, PSP et Greystar acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de GDCV Residential Portfolio III LP («GDCV»).

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— IC: investisseur immobilier à l'échelle mondiale;

— PSP: gestionnaire de fonds pour les régimes de pensions de la fonction publique fédérale du Canada, des Forces canadiennes, de la Gendarmerie royale du Canada et de la Force de réserve. Il gère un portefeuille diversifié d'actions et d'obligations et d'autres titres à revenu fixe, ainsi que des investissements dans des fonds de capital-investissement, dans l'immobilier, les infrastructures et les ressources naturelles, et des placements en dette et titres de créances privés;

— Greystar: entreprise active dans le développement, l'acquisition et la gestion à l'échelle mondiale de projets et de portefeuilles de logements locatifs pour son propre compte et pour le compte de différents investisseurs institutionnels, souverains et privés actuellement aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Espagne, aux Pays-Bas et au Mexique;

— GDCV: nouveau partenariat constitué pour acquérir des terrains ou des baux fonciers et pour développer des actifs multifamiliaux aux États-Unis à des fins d'investissement. Ce partenariat limité ciblera les investissements dans des actifs de développement de la classe A américaine, de moyenne et grande hauteur, qui présentent une solide base d'emploi à long terme, des populations en croissance et une forte propension à louer.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9467 — Ivanhoé Cambridge/PSPIB/Greystar/JV

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE